

REGLEMENT INTERIEUR de l'Ecole Saint Joseph de MONTFAVET

I/ ADMISSION, INSCRIPTION ET ORIENTATION DES ÉLÈVES

1.1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf décision du conseil de cycle après avis de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (CCPE) et accord des parents.

Dans ce cas sa scolarité s'inscrit dans le cadre de l'instruction obligatoire.

1.2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.

1.3 DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire remis aux parents, doit être transmis au Chef d'établissement d'accueil.

1.4 SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPES

Tout enfant porteur de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, prétendre à fréquenter l'école. Il appartiendra au Chef d'établissement d'école de prendre l'avis du médecin de l'Education nationale pour s'assurer que cet enfant est scolarisable. Si c'est le cas, le projet sera élaboré avec le secrétaire de la CCPE (Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire), et précisera les modalités de la scolarité.

Si le handicap n'est pas compatible avec une scolarité en milieu ordinaire, le médecin de l'Education nationale pourra conseiller la famille pour une admission en établissement spécialisé.

1.5 SCOLARISATION DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE EVOLUANT SUR UNE LONGUE PERIODE OU ACCIDENTES

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

Le Chef d'établissement prendra contact avec le médecin de l'Education nationale pour élaborer un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant, en accord et avec la participation de la famille.

1.6 ORIENTATION DES ELEVES

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par la conseil des maîtres de cycle.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être réduite ou rallongée d'un an.

II/ FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES, AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

2.1 FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE MATERNELLE

2.1.1

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2.1.2

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute rupture de fréquentation fera l'objet d'une prise d'informations auprès des personnes responsables ainsi et pourra conduire, le cas échéant, à rayer l'enfant des listes des inscrits. L'enseignant informe les parents de l'importance de l'école maternelle pour une scolarité réussie.

2.2 FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

2.2.1

La fréquentation assidue de l'école élémentaire ainsi que la participation à tous les enseignements est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Dans le cas particulier de l'enseignement physique et sportive, les élèves invoquant une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical précisant le caractère total ou partiel de l'inaptitude (décret n°88-997 du 11 octobre 1988).

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absences répétées pour un motif non légitime (4 demi-journées dans le mois) un signalement à l'inspecteur d'académie sera fait par le Chef d'établissement.

Sont considérés comme motifs légitimes d'absence :

- maladie de l'élève
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

2.2.2

Toute **absence non justifiée** au préalable doit immédiatement être signalée par les personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître par écrit les motifs au Chef d'établissement d'école en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera exigible au retour de l'enfant à l'école.

2.2.3

L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire et distinct du dossier scolaire de l'élève. Dans le cas d'un nombre d'absences répétées, le Chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie.

2.3 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

2.3.1

Le temps de classe est réparti quotidiennement de la façon suivante :

Matin : 8h45 à 12h00

Après-midi : 13h30-16h30

Un temps d'accueil est réservé de 8h30 à 8h45 pour toutes les classes. Il est possible pendant ce temps que les enfants ne pouvant prendre de petit déjeuner à la maison apportent une collation qu'ils prendront

dans un lieu proche de la classe réservé à cet effet. Pour en bénéficier, les élèves concernés doivent être inscrits dès le début de l'année.

2.3.2

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire (CE1, CE2, CM1 et CM2). A l'école maternelle et au CP, le temps des récréations est de 20 minutes par demi-journée.

La durée moyenne **hebdomadaire** des activités de l'école maternelle et élémentaire est fixée à 24 heures et 40 minutes (dont 40 minutes consacrées à notre caractère propre) réparties sur 4 jours. L'interruption des cours en milieu de semaine est fixée au mercredi. Ponctuellement et en fonction de l'aménagement du calendrier scolaire, le mercredi peut être un jour de classe conformément au calendrier scolaire remis aux familles en début d'année.

2.3.4

L'accueil des élèves au sein de l'établissement se fait le matin à partir de 7h45 heures. Ce temps de garderie est payant : 1 euro* par jour. Seuls les élèves de petite section de maternelle sont accueillis en classe à partir de 8h10 par une ASEM.

L'accueil des élèves au sein de l'établissement se fait l'après-midi à partir de 13h15. Les élèves de petite section sont accompagnés jusqu'à la classe par leurs parents.

Une garderie gratuite accueille les enfants à partir de la petite section de 16h30 à 17h00. Puis de 17h à 18h, un temps de garderie payant : 2 euro* par jour.

Seuls les parents des enfants scolarisés en classe de maternelle ont accès à la cour de l'école pour accompagner leur enfant.

Modalités d'organisation de la garderie en paragraphe 3-2-2.

* voir règlement garderie pour les tarifs.

VIE SCOLAIRE

3.1 SCOLARITÉ

3.1.1

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

3.1.2

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute intervention d'un adulte auprès d'un élève pour tenter de résoudre un conflit ne peut être admis ni accepté. Un tel comportement peut entraîner le cas échéant la résiliation du contrat de scolarisation entre l'école et la famille. Cette prise de décision appartient au chef d'établissement qui consulte au préalable l'équipe éducative.

3.1.3

Le Chef d'établissement d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants. L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont faites par le Chef d'établissement.

3.1.4

Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore le projet d'école, en concertation avec les membres de la communauté éducative en ce qui concerne les objectifs à atteindre. Cette durée s'accorde avec celle de chacun des cycles pédagogiques de l'école. Le projet d'école est le fruit du travail d'une équipe responsable, décidée à mener des actions en commun.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres et en conseil de cycle. Ils veillent aussi à la mise en oeuvre de projets différenciés adaptés au niveau des élèves en difficulté (par exemple Programme Personnalisé de Réussite Educative) ou ayant des résultats dépassant les compétences exigibles dans le cycle concerné.

3.1.5

Les **sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire.

Lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe la participation de l'élève est soumise à l'accord des parents. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident corporel est exigée.

3.2 ACTIVITES SCOLAIRES, PERI-SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

3.2.1

L'intervention du photographe sera autorisée par le Chef d'établissement, Le choix du professionnel est fait en concertation avec l'APEL.

On veillera à ce que les modalités de prise de vue ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement.

L'APEL prend en charge la commande auprès du photographe et assure la revente des photos aux familles.

Les règles relatives au droit à l'image imposent, pour toute prise de vue, l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale pour les enfants mineurs. L'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images d'enfants mineurs :

- création d'outils pédagogiques (journal **scolaire, vidéo ou d'un site internet** à l'école)

3.2.2

Une garderie est proposée chaque soir après la classe de 16h30 à 17h00 : ce temps est gratuit.

La garderie est payante de 17h à 18h à partir de la petite section. Un temps de devoirs pour tous les élèves des classes élémentaires présents est obligatoire de 17h à 17h30.

Les élèves présents à 17h00 ne peuvent être récupérés qu'à partir de 17h30 afin de ne pas perturber le temps de devoirs.

La garderie est un service réservé aux parents dont les horaires ne permettent pas de récupérer leurs enfants avant 17h. S'il devait y avoir un nombre trop important d'enfants, ce service pourrait être restreint sur présentation de justificatifs (horaires de travail, etc ...)

Les parents sont tenus de vérifier les devoirs faits à l'école, le personnel de surveillance n'est pas responsable d'oublis ou autres manques.

Les enfants fréquentant la garderie peuvent être récupérés entre 16h30 et 17h00 puis de 17h30 à 18h sauf pour les enfants de maternelle qui peuvent être récupérés à n'importe quel moment s'ils n'ont pas de frère et sœur en élémentaire.

Si un enfant est encore présent après 18h00, car les parents ne l'ont pas récupéré, le Chef d'établissement prend toutes les mesures utiles en avertissant le cas échéant la police.

L'accès à la garderie n'est pas de droit, le Chef d'établissement peut en refuser l'accès aux familles ne remplissant pas les conditions ou bien ne respectant pas les horaires.

Il n'y a pas de garderie la veille des vacances.

3.2.3

Un service de restauration est proposé au sein de l'école. L'accès à ce service n'est pas de droit. Le Chef d'établissement peut refuser l'accès à ce service à certaines familles pour les raisons suivantes :

- inscription tardive au repas du midi
- retard dans le règlement des tickets
- manquement aux règles essentielles du règlement de la cantine.

En l'absence de possession de ticket, il est possible d'utiliser un ticket «blanc». Dans ce cas-là, la situation comptable de la famille vis-à-vis de la cantine doit être régularisée lors de la vente de tickets à venir.

3.2.4 Les propositions d'assurance scolaire

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle accidents corporels).

Tous les élèves de l'établissement sont assurés par la Mutuelle Saint Christophe. Le montant est compris dans la contribution des familles. Des brochures informatives émanant de compagnie d'assurance sont distribuées en début d'année.

3.4 RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

3.4.1 Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Chef d'établissement après un entretien avec les parents.

3.4.2 Sanctions à l'école élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtimement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation dans sa totalité à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Par ailleurs, suite à des comportements déviants de la part d'un élève, le Chef d'établissement pourra prononcer une sanction disciplinaire. Celle-ci peut être de deux ordres : retenue hors temps scolaire ou bien exclusion temporaire.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Si au terme du dialogue avec l'élève et la famille aucune amélioration n'est constatée vis-à-vis notamment du respect du règlement, le Chef d'établissement pourra prononcer la radiation de l'élève en avertissant l'inspecteur d'académie.

LOCAUX SCOLAIRES: USAGE, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

4.3 SECURITE

L'ensemble de **consignes de sécurité** sont portées à la connaissance de toute personne autorisée à des activités péri et extra-scolaires par affichage dans les locaux.

4.3.1

Le Chef d'établissement veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires. Il prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité.

Ainsi il organise trimestriellement des exercices d'évacuation, en application des consignes de sécurité et tout particulièrement des itinéraires prévus et affichés dans toutes les salles de travail.

Le premier exercice a obligatoirement lieu au cours du premier mois de l'année scolaire.

4.3.2 Dispositifs de sécurité

Toutes les portes permettant aux élèves et au public d'évacuer un local ou un établissement doit s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour toutes les personnes lors de leur présence dans l'école, il est strictement **interdit de fumer** dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts de l'école, (décret n°2006-1386 du 15-11-2006)

La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.

L'introduction des matériels ou objets listés ci-dessous à l'école par les élèves est prohibée :

- objets de valeur (bijoux notamment)
- somme d'argent (sauf pour régler des sommes dues à l'école mais les chèques sont recommandés)
- téléphone portable
- jeux et jouets
- briquets et allumettes
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive. Le bon sens doit également dicter les attitudes de chacun. Le Chef d'établissement pourra, s'il le juge nécessaire confisquer des objets ou des matériels, qu'il jugera inadaptés au milieu scolaire.

L'école est un lieu d'apprentissage, une tenue vestimentaire descente y est donc exigée. Les hauts notamment doivent recouvrir la totalité du ventre et du dos. Les élèves doivent être chaussés de façon à permettre des déplacements aisés. Les claquettes sont donc proscrites si elles ne sont pas tenues au niveau du talon. Les chaussures à talons hauts (plus de 3 cm) sont proscrites également.

4.5 HYGIÈNE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

La désinfection habituelle des locaux et des surfaces est effectuée après un nettoyage et est réalisée deux fois par semaine.

Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.5.2 Dispositions particulières aux écoles maternelles

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés ; le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES ; SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

5.1 ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ELEVES

Le Chef d'établissement veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie.

5.1.2 Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux à l'enseignant.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le Chef d'établissement, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire ou sous la responsabilité d'un enfant mineur.

5.1.3 Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections primaires, les enfants sont accompagnés par les enseignants aux sorties de 12h et de 16h30. Les personnes ayant en charge la récupération de l'enfant doivent être présentes à la sortie à ces heures précises.

Par autorisation écrite adressée au Chef d'établissement, les élèves peuvent quitter seuls l'enceinte de l'école.

5.1.4 Dispositions particulières

Un retour dans l'établissement après qu'un élève ait quitté physiquement l'établissement n'est pas possible sans l'autorisation du Chef d'établissement. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux sans y être autorisés par le Chef d'établissement.

5.2 SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

5.2.1 Surveillance des récréations

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil de maîtres sous la responsabilité du Chef d'établissement.

Chaque enseignant accompagne ses élèves :

- de la classe à la cour de récréation
- de la cour de récréation à la classe
- de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.

5.2.2 Sorties en groupe

Durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage,

vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances. Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents. Les départs et les retours se font à l'école.

5.3 ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET PARTICIPANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

5.3.1 Intervenants extérieurs

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont les élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Trois situations doivent être distinguées :

1) La classe fonctionne en un seul groupe. C'est l'organisation habituelle de la classe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Chaque groupe est encadré par un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

3) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe ensuite, sans délai, le Chef d'établissement. Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, soit dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant s'il s'agit d'interventions ponctuelles et de participations bénévoles, soit dans le cadre de dispositions fixées par convention lorsque les intervenants sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une association.

5.3.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Chef d'établissement peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5.3.3 Autorisation et agrément

Les intervenants **bénévoles**, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du Chef d'établissement pour intervenir pendant le temps scolaire.

Il en est de même pour tous les intervenants extérieurs **rémunérés** appartenant ou non à une association qui prolonge l'action de l'enseignement.

VI LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

6.1 LIAISON ECOLE-FAMILLE

6.1.1 L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale.

Toute décision judiciaire – ou tout au moins partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités - maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée, sans délai, au Chef d'établissement par les parents.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

6.1.2 Communication avec les familles

Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles, notamment au moyen du livret d'évaluation remis trimestriellement aux familles.

Le Chef d'établissement, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, exigera que les deux parents signent le livret scolaire de l'enfant. De plus, l'école et le corps enseignant entretiennent avec chacun des parents des relations de même nature.

6.2 LES INSTANCES DE CONCERTATION

6.2.1 Attributions du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du Chef d'établissement, vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions de la vie de l'école, et notamment sur :

- Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;
- L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- Les activités périscolaires ;
- La restauration scolaire ;
- L'hygiène scolaire ;
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

Le conseil d'école est réuni à l'initiative du Chef d'établissement.

VII SANTE SCOLAIRE

7.1. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

7.1.1

L'école dispose :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence).

- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour les sorties contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques.
- d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.
- de 2 malles PPMS (plan de prévention et de mise en sécurité)

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont inscrits dans un registre des soins.

7.1.2

A l'école, tout enfant malade est remis à sa famille.

Une fiche d'urgence doit être renseignée de façon très précise chaque année par les parents.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le Chef d'établissement d'école ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence.

Toute abstention de leur part pourrait entraîner la mise en jeu de leur responsabilité pénale, pour « non-assistance à personne en danger ».

Dans tous les cas de figure, l'école avertira la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informerait du lieu où il aurait éventuellement été conduit.

7.1.3

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le Chef d'établissement sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

Tous les autres motifs sont jugés non recevables.

7 2 PROTECTION DE LA COLLECTIVITE

7.2.1 Sécurité alimentaire

Certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température doivent être bannies pour assurer l'éventuelle collation des élèves. Les parents devront veiller à ne pas exposer leur enfant à ces risques.

De même, lorsque des gâteaux sont proposés par les parents lors d'anniversaire, leur choix devra se porter sur des pâtisseries n'ayant pas de denrées facilement périssables. Les gâteaux à base de crème sont à bannir.

7.2.2 Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il convient en tout premier lieu de faire **confirmer le diagnostic**. Une fois le diagnostic posé, en fonction de chaque pathologie, le Chef d'établissement pourra prononcer l'éviction scolaire. **Une information collective** par affichage à l'école sera faite à l'intention des familles.

La production d'un certificat médical est exigée lors du retour en classes d'élèves ayant contracté une maladie à éviction.

VIII/ EVENEMENTS PARTICULIERS

8.1 VIOLENCE A L'ECOLE

La prévention et la lutte contre la violence nécessitent une mobilisation et une prise en charge concertée et coordonnée des responsables des services de l'Etat et des acteurs de terrain.

En cas de fait de violence grave et si nécessaire, le Chef d'établissement contacte l'autorité de police ou de gendarmerie et porte éventuellement plainte.

8.2 ENFANCE EN DANGER

Le personnel des écoles doit être attentif aux situations de mauvais traitements et de violences sexuelles révélés en milieu scolaire, qu'ils aient été commis **dans ou hors** de l'établissement scolaire.

Aussi, à chaque fois qu'un personnel a connaissance de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuel, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République.

L'affichage du numéro vert « 119 » est affiché dans chaque classe de l'école.

8.3 GESTION DE L'ABSENTEISME

L'assiduité constitue une condition essentielle aux apprentissages scolaires ; elle s'inscrit aussi dans l'action engagée pour un meilleur suivi éducatif des élèves et pour la prévention de la délinquance et de la violence en milieu scolaire.

Les absences font l'objet d'un contrôle attentif portant sur l'appréciation de leur légitimité, sur leur nombre, leur fréquence.

Tout événement particulier est, sans délai, porté à la connaissance de l'Inspecteur de circonscription.

8.4 GESTION DES RETARDS

Les retards répétés ne peuvent être tolérés au sein de l'établissement.

De ce fait, dans le cas où, une famille ne respecterait pas les horaires d'entrée et de sorties, le Chef d'établissement pourra refuser l'accès à l'établissement après la fermeture du portail ou bien prononcer l'exclusion temporaire de l'élève.

IX/ MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

L'acceptation du présent règlement par la famille est une des conditions essentielles au maintien de l'inscription de l'élève dans l'établissement.

Le règlement prend effet à compter du 15 mars 2007, date de sa première diffusion auprès des familles.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment de l'année pour y apporter les corrections nécessaires afin de le réactualiser en fonction de l'évolution des contraintes liées à la scolarisation dans l'établissement. Les modifications sont portées à la connaissance des familles soit par diffusion d'un avenant soit par la réédition du présent document.

Par ailleurs, le règlement réactualisé est disponible en ligne sur le site de l'école : www.ecolesaintjoseph.net

La mise en œuvre du règlement intérieur est placée sous la responsabilité du Chef d'établissement qui pourra, si nécessaire, s'adjoindre les compétences de tiers lors de décisions revêtant des enjeux importants comme les sanctions disciplinaires par exemple.

ANNEXES

- 1) Vaccinations obligatoires
- 2) Principales maladies contagieuses

ANNEXE n°1

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Il est rappelé la nécessité, lors de l'inscription, d'un contrôle qui portera, conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret ministériel du 5 septembre 1996, sur les vaccinations comportant un caractère obligatoire. Ce contrôle se fera en demandant aux parents, soit la production d'attestations médicales, soit une photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations obligatoires : BCG, Diphtérie, Tétanos, Polio. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette obligation.

Sont dispensés de l'obligation vaccinale les enfants et autres personnes pour lesquels un certificat médical atteste que cette vaccination est contre-indiquée. Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu de ce certificat médical de contre-indication à un vaccin précis.

Lorsque les parents ne produisent ni carnet de vaccination, ni certificat médical de contre-indication vaccinale précise lors de l'admission de leurs enfants, l'article 12 du décret n°52-247 du 28 février 1952 prévoit que les vaccinations réglementaires sont effectuées dans les trois mois qui suivent.

ANNEXE n°2

LES PRINCIPALES MALADIES CONTAGIEUSES

Mesures à prendre en milieu scolaire (arrêté du 3 mai 1989)

Maladies et durée d'éviction du sujet porteur

COQUELUCHE : 30 jours à compter des premières quintes ou 5 jours à compter du début du traitement.

DIPHTERIE : 30 jours d'éviction à compter de la guérison clinique.

FIEVRES TYPHOÏDES ET PARATYPHOÏDES : Eviction jusqu'à guérison clinique.

GALE : Eviction jusqu'à guérison clinique.

HEPATITE A : Eviction jusqu'à guérison clinique.

IMPETIGO : Eviction jusqu'à guérison clinique

INFECTION PAR LE VIH (VIRUS DU SIDA) OU LE VIRUS DE L'HEPATITE B : Pas d'éviction.

MENINGITE CEREBROSPINALE : Eviction jusqu'à guérison clinique.

MENINGITE VIRALE : Eviction jusqu'à guérison clinique.

PEDICULOSE (POUX) : Pas d'éviction si traitement.

ROUGEOLE/ OREILLONS/ RUBEOLE : Eviction jusqu'à guérison clinique. Pas d'éviction.

SCARLATINE : Eviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant du traitement.

TEIGNE : Eviction jusqu'à la présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.

TUBERCULOSE : Eviction jusqu'à la présentation d'un certificat attestant la non contagiosité.

VARICELLE/SYNDROME GRIPPAL : Eviction jusqu'à guérison clinique.

Cette liste est non exhaustive.